**Action extérieure de l’UE**

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS:**

[Traité sur l’Union européenne (TUE) Article 21-46 - l’action extérieure de l’UE et la politique étrangère et de sécurité commune](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M)

[Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) Article 205-222 - l’action extérieure de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E/TXT)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CET ARTICLE DU TRAITÉ?**

Ils devraient mettre à la disposition de l’UE les instruments dont elle a besoin pour fournir une assistance aux pays tiers, coopérer avec eux et nouer des relations et des partenariats avec eux, ainsi qu’avec des organisations internationales, régionales ou mondiales, notamment par le biais [d’accords internationaux,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034)afin de poursuivreles objectifs de l’action extérieure de l’UE visés à l’article 21 du tue.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

L’article 21 du TUE énonce les principes sur lesquels se fonde [l’action extérieure de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) et ses objectifs. Il s’agit notamment:

* De préserver ses valeurs, leurs intérêts fondamentaux, leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité ;
* de consolider et de soutenir la démocratie, [l’état](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html)de droit, les droits de [l’homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du droit [international;](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/)
* De maintenir la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale.

En outre, l’article 21 impose à l’UE de veiller à la cohérence entre l’action extérieure de l’UE et d’autres politiques. L’action extérieure de l’UE couvre six domaines:

**1. La politique étrangère et de sécurité commune** (y compris la politique de sécurité et de défense commune) - Articles 23-46 du TUE

* Le [haut représentant ou le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) a pour mission:
  + Il/elle met en place la [politique étrangère et de sécurité commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 24 à 41) et la politique de sécurité et de défense [commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42 à 46);
  + il/elle contribue à l’élaboration de ces politiques par ses propres propositions; et
  + il /elle veille à ce que les décisions adoptées par le [Conseil européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) et le [Conseil](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html) soient mises en œuvre.
* Le [service européen pour l’action extérieure](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) assiste le hr vertreter ou la haute représentante dans l’accomplissement de sa mission.

2. **Coopération au développement** - articles 208-211 du TFUE

* L’objectif principal à long terme de la [coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) de l’UE est d’éradiquer la pauvreté dans le monde en promouvant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **Aide humanitaire** - Article 214 du TFUE

* [L’aide humanitaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) de l’UE vise à fournir une aide, un sauvetage et une protection ciblés aux ressortissants de pays tiers touchés par des catastrophes naturelles ou d’origine humaine.

4. **Soutien** - articles 212-213 du TFUE

* L’UE peut fournir une aide, notamment dans le domaine financier, dans les pays tiers qui ne sont pas en développement. Ces mesures doivent être cohérentes avec la politique de développement de l’UE.

5. **Commerce** - Articles 205-207 du TFUE

* La [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) commune de l’UE relève de la [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020)exclusive de l’UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) et le Conseil sont colégislateurs sur les questions commerciales.
* [L’union douanière](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) de l’UE doit contribuer aux objectifs suivants:
  + le développement harmonieux du commerce mondial,
  + l’élimination progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements directs étrangers;
  + la suppression des barrières douanières et autres.

6. **Clause de solidarité** - article 222 du TFUE

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) constitue la base d’accords permettant à l’UE et aux pays de l’UE d’agir de concert et d’utiliser les moyens dont ils disposent pour:

* prévenir les menaces terroristes sur le territoire d’un pays de l’UE;
* de protéger un pays de l’UE contre d’éventuels attentats terroristes et de le soutenir dans un tel cas;
* d’aider un autre pays de l’UE touché par une catastrophe naturelle ou une catastrophe d’origine humaine.

**CONTEXTE**

Informations complémentaires:

* [Service européen pour l’action extérieure - Page d’accueil](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) (Service européen pour l’action extérieure)

**HAUPTDOKUMENTE ( HAUPTDOKUMENTE )**

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l’action extérieure de l’Union - Article 21 (JO L [217 du 11.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l’action extérieure de l’Union - Article 22 (JO L [201 du 16.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M022) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 29-30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 23 (JO L [230 du 11.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M023) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 24](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M024) (ex-article 11 TFUE) (JO L 11 du 11.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 30-31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 25](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M025) (ex-article 12 TFUE) (JO L 120 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 26](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M026) (ex-article 13 TFUE) (JO L 13 du 13.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 27 (JO L [177 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M027) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 28](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M028) (ex-article 14 TFUE) (JO L 14 du 14.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 29](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M029) (ex-article 15 TFUE) (JO L 15 du 15.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M030) (ex-article 22 du TFUE) (JO L 207 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 31](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M031) (ex-article 23 du TFUE) (JO L 210 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33-34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 32](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M032) (ex-article 16 TFUE) (JO L 16 du 16.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 33](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M033) (ex-article 18 TFUE) (JO L 180 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 34](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M034) (ex-article 19 TFUE) (JO L 199 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 35](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M035) (ex-article 20 TFUE) (JO L 207 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 36](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M036) (ex-article 21 du traité FUE) (JO L 177 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35-36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M037) (ex-article 24 du TFUE) (JO L 201 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M038) (ex-article 25 du TFUE) (JO L 207 du 16.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 39 (JO L [307 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M039) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 40](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M040) (ex-article 47 du traité FUE) (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 37)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 41](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M041) (ex-article 28 du TFUE) (JO L 210 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 37-38)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 42](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M042) (ex-article 17 du traité FUE) (JO L 347 du 31.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 38-39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 43 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M043) p. 13). JO C 202 du 7.6.2016, p. 39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 44 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M044) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 39-40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 45 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M045) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 46 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M046) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 40-41)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre I - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union - Article 205 (JO L [200 du 15.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E205) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E206) (ex-article 131 du traité CE) (JO L 347 du 11.12.2006, p. 131). JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 207](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 TCE) (JO L 347 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 du traité CE) (JO L 177 du 11.12.2000, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 209](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E209) (ex-article 179 du traité CE) (JO L 179 du 31.12.1999, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 210](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E210) (ex-article 180 du traité CE) (JO L 180 du 31.12.2000, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 211](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E211) (ex-article 181 du traité CE) (JO L 181 du 31.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 212](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E212) (ex-article 181A DU Traité) (JO L 181 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - Article 213 (JO L [213 du 13.12.2003,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E213) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 3 - Aide humanitaire - Article 214 (JO L [314 du 31.12.2004,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E214) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre IV - Mesures restrictives - [Article 215](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E215) (ex-article 301 TCE) (JO L 347 du 31.12.2001, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - Article 216 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E216) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 217](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E217) (ex-article 310 TCE) (JO L 307 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 218](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E218) (ex-article 300 TCE) (JO L 347 du 31.12.2000, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144-146)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 219](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E219) (ex-article 111, paragraphes 1 à 3, et paragraphe 5 du traité CE) (JO L 211 du 16.1.1999, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 146-147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VI - Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers, ainsi que les délégations de l’Union - [Article 220](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E220) (ex-articles 302 à 304 du traité CE) (JO L 307 du 11.12.2002, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VI - Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers ainsi que les délégations de l’Union - Article 221 (JO L [221 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E221) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VII - Clause de solidarité - Article 222 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E222) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 148)

**DOCUMENTS CONNEXES**

[Textes consolidés du traité sur l’Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) ( JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388)

Dernière mise à jour : 06.07.2018

**Action extérieure de l’UE**

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS:**

[Traité sur l’Union européenne (TUE) Article 21-46 - l’action extérieure de l’UE et la politique étrangère et de sécurité commune](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M)

[Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) Article 205-222 - l’action extérieure de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E/TXT)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CET ARTICLE DU TRAITÉ?**

Ils devraient mettre à la disposition de l’UE les instruments dont elle a besoin pour fournir une assistance aux pays tiers, coopérer avec eux et nouer des relations et des partenariats avec eux, ainsi qu’avec des organisations internationales, régionales ou mondiales, notamment par le biais [d’accords internationaux,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0034)afin de poursuivreles objectifs de l’action extérieure de l’UE visés à l’article 21 du tue.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

L’article 21 du TUE énonce les principes sur lesquels se fonde [l’action extérieure de l’UE](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/external_responsibilities.html) et ses objectifs. Il s’agit notamment:

* De préserver ses valeurs, leurs intérêts fondamentaux, leur sécurité, leur indépendance et leur intégrité ;
* de consolider et de soutenir la démocratie, [l’état](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/rule_of_law.html)de droit, les droits de [l’homme](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/human_rights.html) et les principes du droit [international;](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/uphold-international-law/)
* De maintenir la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale.

En outre, l’article 21 impose à l’UE de veiller à la cohérence entre l’action extérieure de l’UE et d’autres politiques. L’action extérieure de l’UE couvre six domaines:

**1. La politique étrangère et de sécurité commune** (y compris la politique de sécurité et de défense commune) - Articles 23-46 du TUE

* Le [haut représentant ou le haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0009) a pour mission:
  + Il/elle met en place la [politique étrangère et de sécurité commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 24 à 41) et la politique de sécurité et de défense [commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/foreign_security_policy.html) (articles 42 à 46);
  + il/elle contribue à l’élaboration de ces politiques par ses propres propositions; et
  + il /elle veille à ce que les décisions adoptées par le [Conseil européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_council.html) et le [Conseil](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_council.html) soient mises en œuvre.
* Le [service européen pour l’action extérieure](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_external_action_service.html) assiste le hr vertreter ou la haute représentante dans l’accomplissement de sa mission.

2. **Coopération au développement** - articles 208-211 du TFUE

* L’objectif principal à long terme de la [coopération au développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/development_aid.html) de l’UE est d’éradiquer la pauvreté dans le monde en promouvant le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

3. **Aide humanitaire** - Article 214 du TFUE

* [L’aide humanitaire](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/humanitarian_aid.html) de l’UE vise à fournir une aide, un sauvetage et une protection ciblés aux ressortissants de pays tiers touchés par des catastrophes naturelles ou d’origine humaine.

4. **Soutien** - articles 212-213 du TFUE

* L’UE peut fournir une aide, notamment dans le domaine financier, dans les pays tiers qui ne sont pas en développement. Ces mesures doivent être cohérentes avec la politique de développement de l’UE.

5. **Commerce** - Articles 205-207 du TFUE

* La [politique commerciale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/eu_trade_policy.html) commune de l’UE relève de la [compétence](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0020)exclusive de l’UE.
* Le [Parlement européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_parliament.html) et le Conseil sont colégislateurs sur les questions commerciales.
* [L’union douanière](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/customs_union.html) de l’UE doit contribuer aux objectifs suivants:
  + le développement harmonieux du commerce mondial,
  + l’élimination progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements directs étrangers;
  + la suppression des barrières douanières et autres.

6. **Clause de solidarité** - article 222 du TFUE

La [clause de solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) constitue la base d’accords permettant à l’UE et aux pays de l’UE d’agir de concert et d’utiliser les moyens dont ils disposent pour:

* prévenir les menaces terroristes sur le territoire d’un pays de l’UE;
* de protéger un pays de l’UE contre d’éventuels attentats terroristes et de le soutenir dans un tel cas;
* d’aider un autre pays de l’UE touché par une catastrophe naturelle ou une catastrophe d’origine humaine.

**CONTEXTE**

Informations complémentaires:

* [Service européen pour l’action extérieure - Page d’accueil](http://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_en) (Service européen pour l’action extérieure)

**HAUPTDOKUMENTE ( HAUPTDOKUMENTE )**

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l’action extérieure de l’Union - Article 21 (JO L [217 du 11.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M021) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 28-29)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 1 - Dispositions générales sur l’action extérieure de l’Union - Article 22 (JO L [201 du 16.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M022) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 29-30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 23 (JO L [230 du 11.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M023) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 30)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 24](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M024) (ex-article 11 TFUE) (JO L 11 du 11.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 30-31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 25](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M025) (ex-article 12 TFUE) (JO L 120 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 26](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M026) (ex-article 13 TFUE) (JO L 13 du 13.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 31)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 27 (JO L [177 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M027) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 28](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M028) (ex-article 14 TFUE) (JO L 14 du 14.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 32)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 29](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M029) (ex-article 15 TFUE) (JO L 15 du 15.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M030) (ex-article 22 du TFUE) (JO L 207 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 31](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M031) (ex-article 23 du TFUE) (JO L 210 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 33-34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 32](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M032) (ex-article 16 TFUE) (JO L 16 du 16.1.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 33](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M033) (ex-article 18 TFUE) (JO L 180 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 34)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 34](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M034) (ex-article 19 TFUE) (JO L 199 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 35](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M035) (ex-article 20 TFUE) (JO L 207 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 36](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M036) (ex-article 21 du traité FUE) (JO L 177 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 35-36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 37](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M037) (ex-article 24 du TFUE) (JO L 201 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 38](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M038) (ex-article 25 du TFUE) (JO L 207 du 16.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - Article 39 (JO L [307 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M039) p. 1). JO C 202 du 7.6.2016, p. 36)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 40](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M040) (ex-article 47 du traité FUE) (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 37)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 1 - Dispositions communes - [Article 41](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M041) (ex-article 28 du TFUE) (JO L 210 du 11.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 37-38)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - [Article 42](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M042) (ex-article 17 du traité FUE) (JO L 347 du 31.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 38-39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 43 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M043) p. 13). JO C 202 du 7.6.2016, p. 39)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 44 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M044) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 39-40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 45 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M045) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 40)

Version consolidée du traité sur l’Union européenne - Titre V - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union et dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Chapitre 2 - Dispositions spécifiques relatives à la politique étrangère et de sécurité commune - Section 2 - Dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense commune - Article 46 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016M046) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 40-41)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre I - Dispositions générales relatives à l’action extérieure de l’Union - Article 205 (JO L [200 du 15.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E205) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E206) (ex-article 131 du traité CE) (JO L 347 du 11.12.2006, p. 131). JO C 202 du 7.6.2016, p. 139)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre II - Politique commerciale commune - [Article 207](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E207) (ex-article 133 TCE) (JO L 347 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 140-141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 208](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E208) (ex-article 177 du traité CE) (JO L 177 du 11.12.2000, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 209](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E209) (ex-article 179 du traité CE) (JO L 179 du 31.12.1999, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 141)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 210](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E210) (ex-article 180 du traité CE) (JO L 180 du 31.12.2000, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 1 - Coopération au développement - [article 211](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E211) (ex-article 181 du traité CE) (JO L 181 du 31.12.2006, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - [Article 212](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E212) (ex-article 181A DU Traité) (JO L 181 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 142)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 2 - Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers - Article 213 (JO L [213 du 13.12.2003,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E213) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre III - Coopération avec les pays tiers et aide humanitaire - Chapitre 3 - Aide humanitaire - Article 214 (JO L [314 du 31.12.2004,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E214) p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 143)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre IV - Mesures restrictives - [Article 215](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E215) (ex-article 301 TCE) (JO L 347 du 31.12.2001, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - Article 216 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E216) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 217](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E217) (ex-article 310 TCE) (JO L 307 du 31.12.2006, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 218](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E218) (ex-article 300 TCE) (JO L 347 du 31.12.2000, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 144-146)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre V - Accords internationaux - [Article 219](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E219) (ex-article 111, paragraphes 1 à 3, et paragraphe 5 du traité CE) (JO L 211 du 16.1.1999, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 146-147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VI - Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers, ainsi que les délégations de l’Union - [Article 220](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E220) (ex-articles 302 à 304 du traité CE) (JO L 307 du 11.12.2002, p. 1. JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VI - Relations de l’Union avec les organisations internationales et les pays tiers ainsi que les délégations de l’Union - Article 221 (JO L [221 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E221) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 147)

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne - Cinquième partie - L’action extérieure de l’Union - Titre VII - Clause de solidarité - Article 222 (JO L [347 du 31.12.2006,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016E222) p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 148)

**DOCUMENTS CONNEXES**

[Textes consolidés du traité sur l’Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) ( JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388)

Dernière mise à jour : 06.07.2018

**Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA)**

Règlement (CE) no [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) du Conseil portant création d’une Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne

**ACTE LÉGISLATIF**

Règlement (CE) no [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) du Conseil du 15 février 2007 instituant une Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne

**RÉSUMÉ**

[L’Agence des droits fondamentaux](http://fra.europa.eu/de) assiste les institutions de l’UE et les gouvernements des pays de l’UE dans la mise en œuvre de la législation de l’UE en ce qui concerne les droits [fondamentaux.](http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/charter/index_de.htm)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT?**

Le règlement établit une instance spéciale pour les droits fondamentaux au niveau de l’UE, l’Agence, qui définit ses principales missions et ses objectifs, ainsi que son fonctionnement et ses structures de gouvernance internes.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

L’Agence exerce les activités suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| — | elle fournit **aux institutions et aux pays de l’UE une expertise** en matière de droits fondamentaux afin de garantir que toute mesure ou législation adoptée respecte les droits fondamentaux; |

|  |  |
| --- | --- |
| — | elle rend des **avis** à l’attention des institutions de l’UE et des pays de l’UE. Cela se fait soit de sa propre initiative, soit à la demande de celle-ci (par exemple en ce qui concerne la compatibilité des mesures ou des propositions législatives avec les droits fondamentaux); |

|  |  |
| --- | --- |
| — | recueille, analyse et diffuse **des informations fiables et comparables** sur l’impact concret de l’action de l’Union sur les droits fondamentaux; |

|  |  |
| --- | --- |
| — | effectue des **recherches** scientifiques et des enquêtes sur les droits fondamentaux; |

|  |  |
| --- | --- |
| — | elle édite des publications **sur des sujets spécifiques** ou sur la mise en œuvre des droits de l’homme par les institutions et les pays de l’UE; |

|  |  |
| --- | --- |
| — | publie un **rapport annuel** sur les questions relevant de sa compétence et met en évidence des exemples de **bonnes pratiques;** |

|  |  |
| --- | --- |
| — | **développe des stratégies de communication ou des campagnes** et encourage le dialogue avec la société civile afin de **sensibiliser**le **public** aux questions relatives aux droits fondamentaux; |

|  |  |
| --- | --- |
| — | e propose des procédures d’application des droits fondamentaux. |

Toutefois, l’Agence ne traite pas des plaintes individuelles.

**Plan de travail sur 5 ans**

Les domaines d’activité thématiques de l’Agence sont définis dans un cadre pluriannuel adopté par le Conseil. Ce cadre couvre une période de cinq ans et est conforme aux grandes priorités de l’UE.

Les domaines d’activité de l’Agence doivent comprendre le **racisme, la xénophobie** et l’intolérance qui l’accompagne.

**Coopération avec d’autres organismes**

L’Agence doit coopérer étroitement avec:

|  |  |
| --- | --- |
| — | les [institutions de l’UE;](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_de.htm) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | les gouvernements des pays de l’UE et les groupes de la société civile tels que la [plateforme des droits fondamentaux;](http://fra.europa.eu/en/cooperation/civil-society/about-frp) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | les organismes pour l’égalité de traitement (par exemple.B.dem [l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes](http://eige.europa.eu/) et les femmes ou le comité de coordination des organismes nationaux des Nations unies pour les droits [de l’homme);](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | organisations internationales[(Conseil de l’Europe](http://www.coe.int/de/web/portal/home), Nations [unies,](http://www.un.org/en/index.html) Organisation pour la sécurité et la coopération [en Europe);](http://www.osce.org/) |

|  |  |
| --- | --- |
| — | [Pays candidats](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/check-current-status/index_en.htm) à l’adhésion à l’UE. |

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?**

Le présent règlement est entré en vigueur le 23 février 2007.

**CONTEXTE**

L’Agence se substitue à [l’Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:c10411) à Vienne et reprend ses activités.

Informations complémentaires:

|  |  |
| --- | --- |
| — | [plan stratégique 2013-2017 de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne](http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_strategic_plan_en.pdf); |

|  |  |
| --- | --- |
| — | [Site web de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne](http://europa.eu/about-eu/agencies/regulatory_agencies_bodies/policy_agencies/fra/index_de.htm). |

**RÉFÉRENCE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Acte législatif** | **Date d’entrée en vigueur** | **Date de mise en œuvre dans les États membres** | **Journal officiel de l’Union européenne** |
| Règlement (CE) no [168/2007](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32007R0168) | 23.2.2007 | - | [JO L 347 du 31. JO L 53 du 22.2.2007, p. 1 à 14](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2007.053.01.0001.01.DEU) |

**ACTES CONNEXES**

Décision [no 252/2013/UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013D0252) du Conseil du 11 mars 2013 établissant un cadre pluriannuel (2013-2017) pour l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (JO L 347 du 31.12.2013,[p. 1). JO L 79 du 21.3.2013, p. 1-3](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.079.01.0001.01.DEU))

Dernière mise à jour : 30.07.2015

**La nouvelle stratégie de l’UE pour un marché unique numérique**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entrepreneurs d’exploiter pleinement les avantages qu’offrent l’internet et les technologies numériques.

**ACTE LÉGISLATIF**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie pour un marché unique numérique pour l’Europe[(COM (2015) 192 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52015DC0192) du 6.5.2015)

**RÉSUMÉ**

Un marché unique numérique permettrait aux consommateurs et aux entrepreneurs d’exploiter pleinement les avantages qu’offrent l’internet et les technologies numériques.

**QUEL EST LE BUT DE CETTE COMMUNICATION?**

La présente communication définit la stratégie pour un marché unique numérique, qui figure parmi les [10 priorités politiques](http://ec.europa.eu/priorities/docs/pg_de.pdf" \l "page=6) de l’agenda de la Commission européenne en matière [d’emploi, de croissance, d’équité et de changement démocratique.](http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/jean-claude-juncker---political-guidelines.pdf)

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

La stratégie définit **16 actions ciblées**qui s’appuient sur trois **piliers:**

* 1.

**Améliorer l’accès des consommateurs aux biens et services numériques dans toute**l’Europe. Dans ce cadre, la Commission proposera:

* + les règles visant à faciliter le [commerce électronique](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l24204)transfrontalier;
  + une révision du [règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l32047)afind’assurer une application plus rapide et plus cohérente du droit des consommateurs;
  + des services transfrontaliers de livraison de colis plus efficaces et plus abordables;
  + l’interdiction du blocage géographique injustifié\* et, par conséquent, un choix et un accès accrus pour les consommateurs européens en ligne;
  + l’identification des problèmes de concurrence potentiels sur les marchés européens du commerce électronique;
  + un [droit d’auteur](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/index_de.htm)moderne et plus européen;
  + une révision de la directive sur les [satellites et le câble](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l26031)afin de déterminers’il y a lieu d’étendre son champ d’application aux transmissions en ligne des radiodiffuseurs;
  + réduire la charge administrative qui pèse sur les entreprises en raison de la diversité des régimes de TVA.
* 2.

**Créer des conditions adéquates et des conditions équitables pour les réseaux numériques florissants et les services**innovants. La Commission propose:

* + une réforme de la [réglementation de l’UE en matière de télécommunications;](http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/telecoms-rules)
  + la révision du cadre réglementaire de [l’audiovisuel](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/audiovisual.html)pour le XXIe siècle;
  + une étude du rôle des plateformes en ligne, telles que les moteurs de recherche, les médias sociaux, etc., dans le marché unique numérique et une analyse des moyens de lutter contre les contenus illicites sur l’internet;
  + Renforcer la confiance et la sécurité dans les services numériques, en particulier dans le traitement [des données à caractère personnel](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l14042). Une révision de la directive sur la [protection des données électroniques](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l24120)est également prévue à ceteffet;
  + un partenariat avec l’industrie dans le domaine de [la cybersécurité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:si0010) en ce qui concerne les technologies et les solutions de sécurité des réseaux en ligne.
* 3.

**Exploiter au mieux le potentiel de croissance de l’économie numérique**. La Commission:

* + proposer une « initiative sur la libre circulation des données » dans l’UE afin de promouvoir la libre circulation des données dans l’UE, ainsi qu’une initiative en faveur [d’un « cloud européen »;](https://ec.europa.eu/digital-agenda/node/609" \l "Article)
  + les priorités en matière de normalisation et d’interopérabilité des équipements, applications, stockage de données, services et réseaux qui sont essentiels pour le marché unique numérique;
  + promouvoir une société numérique inclusive, dans laquelle les citoyens disposent des compétences nécessaires pour exploiter les possibilités offertes par l’internet et accroître leurs propres chances sur le marché du travail.

La Commission mettra ces mesures en œuvre d’ici la fin de 2016.

De plus amples informations sont disponibles sur [le site internet de la Commission européenne sur le marché unique numérique.](http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/index_de.htm)

**MOTS CLÉS**

**\* Géoblocage:** pratique visant à bloquer l’accès à un site web pour le consommateur en ligne en raison de son lieu de séjour ou d’emplacement, ou à rediriger vers un site internet correspondant à l’emplacement avec d’autres prix.

**ACTES CONNEXES**

Document de travail des services de la Commission: Stratégie pour un marché unique numérique pour l’Europe - Analyse et faits - Document accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Stratégie pour un marché unique numérique pour l’Europe[(SWD (2015) 100 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52015SC0100) du 6.5.2015)

Dernière mise à jour : 17.08.2015

**Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT:**

[Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT)

**INTRODUCTION**

Le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), fruit du traité de Lisbonne, remonte au traité instituant la **Communauté européenne** (traité CE ou ce), tel qu’il était prévu par le [traité de Maastricht.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0026) Le traité CE lui-même était fondé sur le traité instituant la Communauté économique **[européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0023)** (CEE), signé à Rome le 25 mars 1957. La création de l’Union européenne par le traité de Maastricht (7 février 1992) a constitué une nouvelle étape sur la voie de l’unification politique de l’Europe.

Toutefois, l’Union européenne n’a pas remplacé les Communautés européennes, mais les a substitués à une structure supérieure composée de « trois piliers »:

* **Le premier pilier** était constitué des Communautés européennes (CE, COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE [L’ACIER](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:xy0022) (CECA) (jusqu’en 2002) et [d’Euratom.](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=legissum:4301853)
* **Le deuxième pilier** consistait en la coopération entre les pays de l’UE dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité [commune.](http://europa.eu/european-union/topics/foreign-security-policy_de)
* **Le troisième pilier** comprenait la coopération entre les pays de l’UE dans les domaines de [la justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/justice.html) et des affaires intérieures.

Chaque nouveau contrat s’accompagne d’une nouvelle numérotation des articles. Le [traité de Lisbonne,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:ai0033)signé le 13.12.2007et entré en vigueur le 1er.12.2009, a de nouveau conduit au changement de nom du TCE dans le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui a fusionné les trois piliers en une Ue réformée, ainsi qu’à une nouvelle renumérition.

Le traité sur le fonctionnement de [l’Union européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4301855) (TUE) est l’un des deux traités prioritaires de l’UE. Il constitue la base détaillée du droit de l’UE et définit les principes et les objectifs de l’UE, ainsi que les possibilités d’action dans ses politiques. Il présente également des détails sur l’organisation et le fonctionnement des institutions de l’UE.

**QUEL EST LE BUT DU CONTRAT?**

Comme l’explique le préambule de l’époque, l’objectif du TCE était de « jeter les bases d’une union toujours plus étroite entre les peuples européens ». Cette formulation figure toujours dans le préambule de l’actuel traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et dans celui du TUE. En effet, ces traités ont élargi l’intégration européenne d’une dimension plus politique et démocratique qui allait au-delà de l’objectif économique initial (un marché commun).

**PRINCIPAUX ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU TRAITÉ CONSOLIDÉ**

* Première partie - **Principes:**
  + décrit le champ d’application du traité et son lien avec le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (article 1);
  + décrit les compétences de l’UE en fonction des compétences des différents domaines de l’UE (articles 2, 3, 4, 5 et 6);
  + définit des principes généraux pour les activités de l’UNION (articles 7 à 17).
* La deuxième partie: **la non-discrimination et la citoyenneté européenne:**
  + interdit la discrimination fondée sur la nationalité (article 18);
  + fait connaitre que l’Union européenne s’attaquera aux « discriminations fondées sur le sexe, la race, l’origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l’âge ou l’orientation sexuelle » (article 19);
  + introduit la citoyenneté de l’Ue et définit ces droits et les droits qui y sont liés (articles 20 à 24).
* La troisième partie - la plus vaste (articles 26 à 197) - définit la base juridique des **politiques et actions internes de l’UE** dans les domaines suivants :
  + [marché intérieur](http://ec.europa.eu/growth/single-market_de) (titre I);
  + [la libre circulation des marchandises](http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/free-movement-sectors_de) (titre II), y compris l’union [douanière;](http://europa.eu/european-union/topics/customs_de)
  + [La politique agricole commune](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/agricultural_policy.html) et [la politique commune de la pêche](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/fisheries.html) (titre III);
  + Libre circulation des travailleurs (et [des personnes](http://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/index_de.htm) en général), [libre circulation des services](http://ec.europa.eu/growth/single-market/services_de) et [des capitaux](http://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/financial-markets/capital-movements_de) (titre IV);
  + [l’espace de liberté, de sécurité et de justice](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/freedom_and_security.html) (titre V), y compris la [coopération policière et judiciaire;](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/police_judicial_cooperation.html)
  + [Transports](http://europa.eu/european-union/topics/transport_de) (titre VI);
  + [Concurrence,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/competition.html) [fiscalité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/taxation.html) et rapprochement [des législations](http://ec.europa.eu/environment/archives/guide/part1.htm) (titre VII);
  + [politique économique et monétaire](http://europa.eu/european-union/topics/economic-monetary-affairs_de) (titre VIII), qui comprend des articles sur l’euro;
  + [la politique de l’emploi](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/employment.html) (titre IX);
  + [Politique sociale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/social_policy.html) (titre X), en référence à la Charte sociale [européenne](http://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter) (1961) et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des [travailleurs](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:c10107) (1989) - le titre XI met en place le Fonds social [européen](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_social_fund.html) ;
  + [éducation, formation,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/training.html) [jeunesse](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/youth.html) et [sport](http://europa.eu/european-union/topics/sport_de) (titre XII);
  + [la culture](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/culture.html) (titre XIII);
  + [Santé](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/public_health.html) publique (titre XIV);
  + [protection des consommateurs](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/consumer_protection.html) (titre XV);
  + [réseaux transeuropéens](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/ten.html) (titre XVI);
  + [industrie](http://europa.eu/european-union/topics/enterprise_de) (titre XVII);
  + [cohésion économique, sociale et territoriale](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/economic_social_cohesion.html) - c’est-à-dire la réduction des écarts de développement (titre XVIII);
  + [Recherche et développement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/research_and_development.html) et [espace](http://europa.eu/european-union/topics/space_de) (titre XIX);
  + [politique de l’environnement](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/environment.html) (titre XX);
  + [Politique énergétique](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/energy.html) (titre XXI);
  + [tourisme](http://ec.europa.eu/growth/sectors/tourism_de) (titre XXII);
  + [protection civile](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/civil_protection.html) (titre XXIII);
  + [Coopération administrative](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation_de) (titre XXIV).
* La quatrième partie - Association des **[pays et territoires d’outre-mer](http://ec.europa.eu/europeaid/regions/octs_en)** -  (articles 198 à 204) décrit la relation particulière entre l’UE et les territoires d’outre-mer de certains pays de l’UE qui, contrairement aux régions ultrapériphériques, ne font pas partie de l’UE.
* La cinquième partie de **l’action extérieure de l’UE** (articles 205 à 222) décrit :
  + la politique commerciale commune[(politique commerciale extérieure);](http://europa.eu/european-union/topics/trade_de)
  + [la coopération au développement et l’aide humanitaire](http://europa.eu/european-union/topics/development-cooperation_de) aux pays tiers;
  + les relations avec les pays tiers (traités internationaux, [sanctions](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:25_1) et [solidarité](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/solidarity_clause.html) entre les pays de l’UE) et les instances internationales;
  + la création de délégations de l’UE;
  + que l’action extérieure doit être conforme aux principes énoncés au titre V, chapitre 1, sur la politique étrangère et de sécurité commune (article 205).
* La sixième partie - **Dispositions institutionnelles et dispositions financières** - décrit plus en détail:
  + les [institutions de l’Ue](http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_de) (articles 223 à 227);
  + les organes consultatifs de l’UE (articles 300 à 307);
  + la Banque européenne d’investissement (articles 308 et 309);
  + [les actes juridiques](http://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_de) (règlements, directives, etc.) et les [procédures](http://europa.eu/european-union/eu-law/decision-making/procedures_de) de l’UE (articles 288 à 299);
  + le [budget](http://europa.eu/european-union/about-eu/money_de) de l’UE (articles 310 à 325);
  + [renforcement de la coopération](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/enhanced_cooperation.html) entre les pays de l’UE (articles 326 à 334).
* La septième partie - **Dispositions générales et finales** - (articles 335 à 358) traite d’aspects juridiques spécifiques tels que la capacité juridique et commerciale de l’UE, le champ d’application territorial et temporel, le siège des institutions, les exemptions et l’effet sur les traités signés avant 1958 ou avant la date d’adhésion.

**QUAND LE TRAITÉ ENTRE-T-IL EN VIGUEUR?**

Le TFUE, signé le 13 décembre 2007 par 27 pays de l’UE (la Croatie n’est entrée en vigueur qu’en 2013), est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

**CONTEXTE**

Informations complémentaires:

* [Les traités fondateurs](http://www.europarl.europa.eu/factsheets/de/sheet/1/the-first-treaties) (Parlement*européen)*
* [Historique de l’UE](http://www.consilium.europa.eu/de/history/) (Conseil*de l’UE)*
* [Traités de l’UE](http://europa.eu/european-union/law/treaties_de) (Commission*européenne)*
* [Aperçu des contrats](http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-overview.html?locale=de)*(EUR-Lex).*

**HAUPTDOKUMENT ( HAUPTDOKUMENT )**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12016ME/TXT) sur le fonctionnement de l’Union européenne du 13 décembre 2007 - version consolidée (JO L 307 du 31.12.2007, p. JO C 202 du 7.6.2016, p. 47-360)

**DOCUMENTS CONNEXES**

[Traité](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:11957E/TXT) instituant la Communauté économique européenne (non publié au Journal officiel)

Les modifications ultérieures du traité ont été insérées dans le texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02016ME/TXT-20160901) n’a qu’un caractère documentaire.

[Traité de Maastricht](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=OJ:JOC_1992_191_R_0001_01) du 7 février 1992 ( JO C 191 du 29.7.1992, p. 1-112)

[Traité de Lisbonne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:12007L%2FTXT) du 13 décembre 2007 ( JO C 306 du 17.12.2007, p. 1-271)

Dernière mise à jour : 15.12.2017

**Une vision pour le marché intérieur des produits industriels**

La Commission européenne a élaboré un document de stratégie qui expose sa vision pour l’avenir du marché intérieur européen des produits industriels.

**ACTE LÉGISLATIF**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée « Une vision pour le marché intérieur des produits industriels »[(COM (2014) 25 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0025) du 22.1.2014 - non publiée au Journal officiel).

**RÉSUMÉ**

Les règles de l’Union applicables aux produits industriels fixent les exigences essentielles en matière de sécurité, de santé et d’autres intérêts publics auxquelles les entreprises doivent satisfaire lorsqu’elles mettent des produits sur le marché de l’Union, y compris l’apposition du marquage CE. Ces règles définissent les mesures nécessaires pour démontrer que le produit est conforme à la législation de l’UE avant d’être autorisé à porter le marquage CE.

Le résultat général d’une consultation publique et d’une évaluation en ligne dans ce domaine est que le droit du marché intérieur est essentiel pour atteindre les objectifs de l’UE, combinés à la nécessité de mesures d’harmonisation technique, avec un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, des consommateurs et de l’environnement. Il s’agit donc non seulement d’un facteur essentiel de la compétitivité de l’industrie européenne, mais aussi de la protection des consommateurs et de l’environnement.

Toutefois, le document de stratégie appelé « communication » a également mis en évidence un certain nombre d’éléments qui doivent être améliorés. Tout en s’efforçant de suivre la vitesse des défis technologiques au XXIe siècle, la Commission entend également prendre en compte le souhait explicite de l’industrie européenne de voir la stabilité réglementaire pendant des périodes plus longues sans que les règles soient révisées.

Le document de stratégie présente les priorités suivantes:

**Des mécanismes d’application efficaces**

Cela signifie renforcer les efforts de la Commission pour faire respecter la législation en vigueur, car elle sert à préserver des intérêts publics importants tels que la santé et la sécurité, mais aussi la protection de l’environnement et des consommateurs. La Commission élaborera une proposition législative visant à optimiser et à harmoniser les sanctions économiques administratives ou civiles afin de sanctionner les infractions à la législation en vigueur.

**Règles interprofessionnelles en matière de produits**

La Commission examinera la nécessité d’une législation transversale (c’est-à-dire des règles interprofessionnelles) avec des éléments communs à tous les secteurs.

**L’innovation et l’avenir numérique**

Lors de l’élaboration de nouvelles propositions législatives sur les produits industriels, la Commission tiendra compte des développements dans le domaine de la technologie et de l’innovation. Elle lancera également une initiative sur l’e-Compliance. Cela permettra aux entreprises de démontrer par voie électronique le respect des règles de l’Union.

**Des frontières floues entre les produits et les services connexes**

Les entreprises manufacturières proposent de plus en plus de services tels que la maintenance et la formation, en plus de leurs produits traditionnels. La Commission étudiera les moyens de mieux gérer ces frontières floues entre les produits et les services.

**Plus de règlements, moins de directives**

À partir de maintenant, la Commission privilégiera les règlements plutôt que les directives comme principale source de droit de l’Union, sous réserve d’un examen de chaque cas particulier. Les règlements sont directement applicables dans les États membres, ce qui a pour effet de renforcer la sécurité des entreprises.

**Une approche favorable aux entreprises en matière de réglementation des produits**

À l’heure actuelle, les entreprises sont confrontées à un grand nombre d’actes juridiques qui s’appliquent aux mêmes produits/fabricants, et les frontières entre un grand nombre de ces actes ne sont parfois pas claires. Dès qu’un réexamen régulier d’un acte sectoriel est prévu, la Commission réfléchira à la possibilité d’un regroupement avec d’autres actes juridiques applicables à la même catégorie de produits.

**Le marché mondial**

L’UE devrait continuer à promouvoir la convergence internationale entre la législation et les normes techniques relatives aux produits industriels, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics. La Commission devrait veiller à ce que l’impact de la législation de l’UE sur la compétitivité internationale des entreprises de l’UE soit davantage mis en avant.

Dernière modification : 28.07.2014

**Programme de surveillance de la zone transfrontalière de l’UE**

Cette législation établit un cadre pour un mécanisme de surveillance propre destiné à vérifier l’application de l’acquis de Schengen de l’Union européenne. L’objectif est de veiller à ce que les États membres de l’Union européenne (UE) adoptent des normes de mise en œuvre uniformes dans l’espace Schengen. Parmi les 26 États Schengen, il y a 22 États membres de l’UE et quatre pays tiers. Dans l’espace Schengen, aucun contrôle n’est effectué aux frontières intérieures.

**ACTE LÉGISLATIF**

Règlement (UE) no [1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1053) du Conseil du 7 octobre 2013 établissant un mécanisme d’évaluation et de suivi pour le contrôle de l’application de l’acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 instituant le comité permanent de la convention de Schengen

**RÉSUMÉ**

Le principal objectif du mécanisme d’évaluation et de surveillance est **d’assurer un degré élevé de confiance mutuelle entre les États membres** de l’espace Schengen en ce qui concerne leur bonne mise en œuvre de l’ensemble de la législation de l’UE relative à [l’espace Schengen](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/schengen_agreement) (« acquis de Schengen »).

**CHAMP D’APPLICATION DU MÉCANISME**

Le mécanisme d’évaluation couvre tous les aspects de la législation en la matière. En ce qui concerne les frontières, le mécanisme doit couvrir à la fois l’efficacité des contrôles aux frontières extérieures et l’absence de contrôles aux frontières intérieures.

Il incombe aux États membres de l’UE et à la Commission de mettre en œuvre le mécanisme global, tandis que la Commission joue un rôle général de coordination.

**INSPECTIONS ANNONCÉES ET INOPINÉES**

Afin de mettre en œuvre le mécanisme d’évaluation, un programme d’inspection pluriannuel (sur cinq ans) et un programme d’inspection annuel seront mis en place sous l’égide de la Commission. Cette évaluation prend régulièrement la forme **d’inspections annoncées et inopinées** sur le territoire des États Schengen.

**Plan d’action pour la correction des défauts**

Les visites sur place doivent être effectuées par des experts spécialement formés, identifiés et sélectionnés de manière neutre par les États membres, et en tenant compte de **l’analyse** des risques (concernant les frontières extérieures) réalisée par l’agence [Frontex](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l33216) et de l’assistance fournie par [Europol,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:jl0025) [Eurojust](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:l33188) et d’autres organismes pertinents de l’Union dans les domaines couverts par son mandat.

Après cette analyse et sur la base des résultats des visites sur place, les experts rédigent un rapport sous la coordination de la Commission. Celui-ci contient différentes recommandations pour les pays de l’UE évalués. S’il est constaté que la mise en œuvre de la législation par l’État membre est insuffisante ou qu’il néglige gravement ses obligations, il doit présenter un **plan d’action** pour remédier à ces lacunes.

**SUIVI ET SUIVI**

Tous les six mois, l’État membre évalué doit rendre compte à la Commission et aux autres États membres de la mise en œuvre de ce plan d’action afin de confirmer qu’il a pris les **mesures et les mesures nécessaires** pour remédier aux faiblesses constatées. D’autres rapports pourraient suivre pour suivre la mise en œuvre des mesures. Si nécessaire, la Commission peut procéder à de nouvelles visites sur place.

**RÉFÉRENCE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Acte législatif** | **Date d’entrée en vigueur** | **Date de mise en œuvre dans les États membres** | **Journal officiel de l’Union européenne** |
| Règlement (UE) no [1053/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1053) | 26.11.2013. | - | [JO L 347 du 31. JO L 295 du 6.11.2013, p. 27](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:OJ.L_.2013.295.01.0027.01.DEU) |

**ACTES CONNEXES**

Le règlement (UE) no [1051/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1051) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (CE) no 562/2006 en vue de l’adoption d’un régime commun pour la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (JO L 175 du 16.12.2013, p. 1). JO L 295 du 6.11.2013, p. 1)

Dernière mise à jour : 06.10.2014

**Mesures de contrôle de l’UE pour l’Organisation régionale de pêche du Pacifique Sud (ORGA)**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT:**

[Règlement (UE) 2018/975 - mesures de gestion, de conservation et de contrôle pour la zone de la convention de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGA)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R0975)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT?**

* Le règlement vise à garantir que les règles de gestion, de conservation et de contrôle de la zone couverte par la convention de [l’Organisation régionale de gestion des pêches pour le Pacifique Sud (ORGA)](http://www.sprfmo.int/) soient pleinement intégrées dans la législation de l’UE.
* Ce règlement, en collaboration avec le régime de contrôle de la [pêche de l’UE,](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0012) est destiné à la surveillance, à l’inspection et à l’application des règles de la politique commune de la [pêche](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:02020101_1) par les autorités nationales.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

**SPRFMO (en)**

* L’ORGA est une organisation intergouvernementale qui s’est engagée à préserver et à exploiter durablement les ressources halieutiques du Pacifique Sud.
* L’UE est une partie contractante.

**Champ d’application et application**

* Le présent règlement s’applique:
  + les navires de pêche de l’Union européenne pêchant dans la zone de la convention ORGA;
  + les navires de pêche de l’Ue qui transbordent les produits de la pêche capturés dans la zone de la convention[ORGPN \*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN#keyterm_E0001);
  + les navires de pêche de pays non membres de l’UE qui souhaitent faire escale dans un port de l’UE ou qui font l’objet d’une inspection dans un port de pêche et qui transportent à bord des produits de la pêche capturés dans la zone de la convention DEEE.
* Il s’applique sans préjudice:
  + règlement (CE) no [1005/2008](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32008R1005) (voir [résumé);](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:pe0005)
  + règlement (CE) no [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32009R1224) (voir [résumé);](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/ALL/?uri=LEGISSUM:pe0012)
  + Règlement (UE) [2017/2403](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32017R2403) (voir [résumé).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4326429)

**Dispositions**

* Les pays de l’UE doivent veiller à ce que, dans au moins 10 % de la pêche du chinchard chilien, des observateurs scientifiques soient présents à bord et à ce que la pêche soit arrêtée lorsque 100 % de sa limite de capture est atteinte.
* Les navires de pêche de l’UE doivent respecter les règles de protection **des oiseaux marins,** y compris l’utilisation d’oiseaux.
* Aux fins de la protection des écosystèmes marins sensibles[\*,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN" \l "keyterm_E0002) il est interdit aux navires de pêche de l’Uede pêcherde fond[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN" \l "keyterm_E0003) ou de pêche expérimentale[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN" \l "keyterm_E0004) sans l’autorisation de l’ORGP et sur la base d’une évaluation de la pêche de fond effectuée par le comité scientifique de l’ORGP.
* Dans le cas d’au moins 10% des opérations de pêche à la palangre par espèce démersale, des observateurs scientifiques doivent être à bord et les activités de pêche de fond dans un rayon de cinq milles nautiques de la zone où la détection d’écosystèmes marins sensibles dépassent les seuils fixés doivent être arrêtées.
* interdiction de l’utilisation de grands filets dérivants pélagiques (filets maillants ou combinaisons de filets d’une longueur supérieure à 2,5 kilomètres) et de tous les filets maillants[d’eau](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:4353955&from=EN" \l "keyterm_E0005) profonde \* dans toute la zone de la convention DE L’ORGP.
* la nécessité de notifier le transbordement de chinchards chiliens et d’espèces démersales et leur surveillance lorsqu’un observateur est à bord.
* Les navires de l’UE qui souhaitent traverser la zone de la convention DEEEOP et qui transportent **des filets maillants** à bord sont tenus d’informer le secrétariat de l’ORGDIM au moins 36 heures avant l’entrée du navire dans la zone et de s’assurer que les navires battant leur pavillon exploitent un système de surveillance des [navires](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/vms_de) qui envoie un signal toutes les deux heures pendant leur séjour dans la zone de la convention SPRFMO.
* Au plus tard le 15 novembre de chaque année, les États membres de l’Union européenne doivent communiquer à la Commission une liste des navires de pêche battant leur pavillon pour l’année suivante autorisés à pêcher dans la zone de la convention ORGPU, y compris les informations figurant à l’annexe V. La Commission soumet la liste au secrétariat de l’ORGC.
* Les pays de l’UE dont les navires pèchent dans la zone de la convention ORGPRO doivent mettre en place des programmes d’observation pour la collecte de données sur les poissons capturés, qui seront soumis à la Commission.

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?**

Elle est entrée en vigueur le 19 juillet 2018

**CONTEXTE**

* [Organisation régionale de pêche pour le Pacifique Sud](http://ec.europa.eu/fisheries/fisheries-south-pacific-regional-fisheries-management-organisation-sprfmo-new-organisation_de) (Commission*européenne).*

**MOTS CLÉS**

**transbordement:** le transbordement d’une capture à bord d’un navire de pêche plus petit vers un navire de pêche plus grand, qui le confie ensuite à une plus grande cargaison.

**écosystème marin sensible:** un écosystème marin dont l’intégrité (structure et fonction) est menacée, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques et du principe de précaution, par d’importants effets néfastes résultant de l’activité physique des engins de pêche de fond utilisés dans le cadre de l’activité normale de pêche, notamment des récifs, des montagnes de mer, des coraux d’eau froide ou des éponges d’eau profonde.

**pêche de fond:** les activités de pêche de tout navire de pêche utilisant n’importe quel engin de pêche susceptible d’entrer en contact avec les fonds marins ou les organismes benthiques (c’est-à-dire ceux présents dans la zone biologique du sol de la mer) au cours des opérations normales.

**pêche exploratoire:** une pêche dans laquelle, au cours des dix dernières années, il n’y a pas eu de pêche ou de pêche avec un engin ou une technique déterminés.

**Filets maillants d’eau profonde:** constitués de réseaux simples ou moins rares, doubles ou triples, assemblés sur des câbles de cadre. Plusieurs types de filets peuvent être combinés dans un seul engin. Ces réseaux peuvent être installés côte à côte seul ou plus souvent en grand nombre (« fleets »). L’engin de pêche peut être installé ou fixé au sol ou flottant librement ou relié au navire de pêche.

**HAUPTDOKUMENT ( HAUPTDOKUMENT )**

Règlement (UE) [2018/975](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R0975) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone couverte par la convention de l’Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGC) (JO L 199 du 29.12.2018, p. 1). JO L 179 du 16.7.2018, p. 30-75)

**DOCUMENTS CONNEXES**

Règlement (UE) [2017/2403](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32017R2403) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes extérieures et abrogeant le règlement (CE) no 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 31.12.2017, p. 1). JO L 347 du 28.12.2017, p. 81-104)

Règlement (UE) no [1380/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1380) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche et modifiant les règlements (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant la politique commune de la pêche les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et 2004/585/CE du Conseil (JO L 347 du 31.12.2004, p. 1). JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61)

Les modifications ultérieures du règlement (UE) no 1380/2013 ont été insérées dans le texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02013R1380-20190814) n’a qu’un caractère documentaire.

le règlement (CE) no [1224/2009](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32009R1224) du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 1966 du 31.12.2006, p. 1). JO L 343 du 22.12.2009, p. 1-50)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02009R1224-20190814).

le règlement (CE) no [1005/2008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32008R1005) du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire de prévention, de répression et de répression des infractions illégales, pêche non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1936/2001 et (CE) n° 601/2004, et abrogeant les règlements (CE) no 1093/94 et (CE) no 1447/1999 (JO L 144 du 29.12.2001, p. 1). JO L 286 du 29.10.2008, p. 1-32)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02008R1005-20110309).

Dernière mise à jour : 23.04.2020

**Assurer la viabilité des systèmes de santé européens**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations visant à aider les systèmes de santé nationaux à faire face aux défis et aux pressions qui les pèsent, afin qu’ils puissent offrir des soins de santé de la plus haute qualité.

**ACTE LÉGISLATIF**

Communication de la Commission sur des systèmes de santé efficaces, accessibles et fiables ([COM (2014) 215 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0215) du 4.4.2014).

**RÉSUMÉ**

Le 4 avril 2014, la Commission européenne a présenté des recommandations visant à aider les systèmes de santé nationaux à faire face aux défis et aux pressions qui les pèsent, afin qu’ils puissent offrir des soins de santé de la plus haute qualité.

**QUEL EST LE BUT DE CETTE COMMUNICATION?**

Elle identifie les facteurs susceptibles de contribuer à la durabilité générale des systèmes de santé. Ceux-ci doivent assumer les conséquences de la crise financière et économique et faire face à la demande croissante de leurs ressources. Les recommandations sont adressées aux pays de l’UE qui ont la responsabilité première en matière de soins de santé.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

La communication recommande:

* **Renforcer l’efficacité des services** grâce aux résultats des contrôles de performance et développer ainsi une approche globale afin que les traitements ne se limitent pas à l’hospitalisation et garantissent la sécurité des patients et la qualité des soins.
* **Améliorer l’accessibilité de sorte que les soins de santé puissent**être ouverts à l’ensemble de la population. Cela peut se faire en améliorant la planification de l’utilisation des ressources humaines et en améliorant l’utilisation des médicaments. De même, la législation européenne sur la mobilité des patients peut permettre d’être traitée dans un autre pays que le sien.
* **Améliorer la résilience**afin de permettre aux systèmes de santé de s’adapter à l’évolution de l’environnement, d’identifier des solutions innovantes et de tirer des avantages plus importants et plus efficaces des technologies de l’information et d’autres technologies.

**CONTEXTE**

Les recommandations ont été adoptées à la suite d’études approfondies sur l’accessibilité et l’efficacité des systèmes de santé et sur les réformes hospitalières. Ces études ont confirmé:

* que **les mesures sanitaires sont complexes** et ne peuvent être évaluées de manière adéquate que sur une période plus longue;
* que le **dépistage précoce** du cancer colorectal, du col de l’utérus et du cancer du sein par le biais de programmes publics de [dépistage](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:c11505d) peut améliorer les résultats en matière **de santé**;
* **que la manière dont les systèmes de santé sont organisés et gérés**peut avoir un impact décisif surl’accessibilité des soins de santé.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la direction générale de la [santé et de la sécurité alimentaire](http://ec.europa.eu/health/systems_performance_assessment/health_systems_organisation/index_de.htm) de la Commission européenne.

Dernière mise à jour : 03.11.2014

**Tirer profit de la recherche et de l’innovation européennes**

La présente communication de la Commission européenne sur la recherche et l’innovation en tant que conditions préalables à la croissance future propose des moyens d’accroître l’impact du secteur de la recherche et de l’innovation (R &amp; I), qui revêt une grande importance pour le renforcement de la croissance future en Europe. L’accent est mis sur la manière dont les États membres de l’UE peuvent améliorer la qualité des investissements dans ce domaine. Il souligne également que les perspectives de croissance de l’Europe découlent du développement de nouveaux produits et services et que l’Europe est si bien placée pour saisir ces opportunités.

**ACTE LÉGISLATIF**

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions- Recherche et innovation: Conditions de la croissance future -[COM (2014) 339 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52014DC0339) du 10.6.2014 - non publiée au Journal officiel).

**RÉSUMÉ**

En ce qui concerne la [stratégie Europe 2020](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:em0028) et les derniers rapports annuels sur la [croissance,](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/annual-growth-surveys/index_de.htm) la communication recommande aux gouvernements de donner la priorité aux dépenses de soutien à la croissance, par exemple pour la R &amp; I, même s’ils s’efforcent de réduire leurs déficits publics et leurs dettes (assainissement budgétaire).

Ces investissements doivent donc s’inscrire dans **la réforme des systèmes de R &amp; I** afin d’accroître la qualité, l’efficacité et l’impact des dépenses de R &amp; I. La communication souligne la nécessité d’accroître l’effet de levier des dépenses publiques de R &amp; I sur l’investissement des entreprises. Ainsi, les réformes de la R &amp; I devraient être adaptées à chaque État membre de l’UE.

Les États membres de l’UE devraient se concentrer sur les trois grandes pistes de réforme suivantes:

* 1.

**améliorer la qualité de l’élaboration de la stratégie et de la prise de décision politique:** par exemple, développer une stratégie transversale de R &amp; I, avec une orientation stratégique au plus haut niveau politique, tout en se concentrant sur un petit nombre de points forts et d’opportunités clés (spécialisation intelligente);

* 2.

**l’amélioration de la qualité des programmes, la mise en commun des ressources et les mécanismes de soutien:** par exemple, une plus grande attention des programmes nationaux de R &amp; I aux défis sociétaux et aux solutions aux préoccupations des citoyens; l’attribution de fonds au regard de la concurrence; les programmes de R &amp; I pertinents et les rendent accessibles aux entreprises;

* 3.

**Optimiser la qualité des institutions publiques de recherche et d’innovation: par exemple, encourager les organismes bénéficiant** d’un financement public dans le domaine de la R &amp; I, encourager l’esprit d’entreprise, rechercher de nouvelles opportunités et partenariats, y compris en dehors de l’Europe, et recruter les meilleurs chercheurs possible.

Afin d’aider les États membres de l’UE à mettre en œuvre avec succès les réformes de la R &amp; I, la Commission s’appuie sur l’expérience acquise dans le cadre de l’initiative phare [Union pour l’innovation](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:em0041) et de l’Espace européen de [la recherche](http://ec.europa.eu/research/era/index_en.htm) et utilise les ressources mises à disposition dans le cadre d’Horizon [2020.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=uriserv:2701_4)

Selon la communication, le succès de l’innovation dépend non seulement de la qualité des politiques publiques, mais aussi de l’environnement favorable à l’innovation. Bien que l’UE ait enregistré un certain nombre de succès dans le domaine de la R &amp; I, comme le lancement de l’Union de l’innovation, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires, tels que l’approfondissement du marché intérieur, le renforcement de la capacité d’innovation du secteur public, la facilitation de l’accès au financement, l’accroissement des capacités du personnel et la promotion de la « recherche exploratoire » (c’est-à-dire la recherche dans des domaines de recherche interdisciplinaires nouveaux et émergents, associés à des approches non conventionnelles).

Dernière mise à jour : 23.09.2014

**Promouvoir l’esprit d’entreprise des PME en Europe - Programme COSME**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT:**

[Règlement (UE) n° 1287/2013 - Mise en place d’un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-20)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1287)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CE RÈGLEMENT?**

Le règlement établit un programme de l’Union européenne (UE) visant à renforcer l’aide aux petites et moyennes entreprises (PME) en améliorant les conditions dans lesquelles l’esprit d’entreprise peut prospérer.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

* Les PME sont la clé de la croissance et de **l’emploi** dans l’UE. Le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises[(COSME)](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_de)permet aux PME derester plus facilement compétitives grâce à l’accès au financement et aux marchés, à la simplification de la législation et à la promotion de l’esprit d’entreprise.
* COSME fournit un **canal de communication direct** entre les PME européennes et la [Commission européenne.](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html)

**Amélioration des conditions économiques**

* COSME soutient des mesures visant à **améliorer l’accès des PME au financement,**tant en phase de démarrage qu’en phase de croissance. Les instruments financiers comprennent l’égalité et la facilité de garantie de crédit. Dans certains cas, ils peuvent être utilisés conjointement avec des instruments financiers nationaux pour la politique régionale et le programme Horizon [2020](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/horizon_2020.html) pour la recherche et l’innovation.
* Le programme offre également **un meilleur accès aux marchés à l’intérieur et à l’extérieur de l’UE.** Le programme fournira des informations sur les thèmes suivants:
  + les opportunités commerciales existantes;
  + les barrières à l’entrée dans les zones situées en dehors de l’UE,
  + Des conseils sur la pratique juridique et les procédures douanières.
* Des services de soutien dans le domaine des **droits de propriété intellectuelle** sont également offerts, y compris des partenariats transfrontaliers dans les domaines de la coopération entre entreprises, de la technologie, de la recherche et du développement, du transfert et de l’innovation.

**Encourager la concurrence**

* Afin de préserver la compétitivité et la durabilité des entreprises, le programme prévoit **d’améliorer**la conception et la **mise en œuvre** des directives existantes concernant les PME. L’objectif est également de renforcer la **coopération transfrontalière** et de promouvoir le développement **de produits, de services et de technologies.**
* Les PME sont également encouragées à agir **de manière durable** sur le plan environnemental et à faire preuve de responsabilité sociale pour les **entreprises.**

**Une culture entrepreneuriale**

* Le programme met également l’accent sur la promotion de l’esprit d’entreprise. L’objectif est de créer une culture entrepreneuriale au sein de l’UE **en supprimant les obstacles** qui empêchent les petites entreprises de se développer et en réduisant la charge réglementaire déjà existante pour les PME.
* Une attention particulière est accordée **aux jeunes femmes entrepreneurs** et à d’autres groupes cibles spécifiques tels que les personnes âgées et les entrepreneurs issus de groupes **socialement défavorisés.**

**Financement**

Le programme dispose d’une enveloppe financière de 2,3 milliards d’euros sur sept ans et s’étend de 2014 à 2020. La gestion incombe à l’Agence exécutive pour les [petites et moyennes entreprises.](https://ec.europa.eu/easme/)

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?**

Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2013.

**CONTEXTE**

Informations complémentaires:

* [Programme COSME](http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_de) (Commission*européenne).*

**HAUPTDOKUMENT ( HAUPTDOKUMENT )**

Règlement (UE) no [1287/2013](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32013R1287) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision no 1639/2006/CE (JO L 175 du 29.12.2014, p. 1). JO L 347 du 20.12.2013, p. 33-49)

Dernière mise à jour : 01.03.2018

**Imposition des paiements d’intérêts et de redevances entre entreprises liées**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT:**

[Directive 2003/49/CE - Régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées de différents pays de l’UE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32003L0049)

**QUEL EST L’OBJECTIF DE CETTE DIRECTIVE?**

L’objectif est de garantir une taxation équitable des paiements entre les entreprises associées[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0003) dans différents pays de l’UE, tout en évitant la double imposition entre les pays de l’UE. Il s’applique:

* Intérêts[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0001);
* Droits de licence[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN#keyterm_E0002)

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

L’objectif de la présente directive est de supprimer les taxes perçues dans l’État de source de l’UE et, simultanément, dans le pays bénéficiaire de l’UE.

L’objectif principal est donc de faire en sorte que les paiements soient imposés exclusivement dans un seul pays (double imposition).

Les revenus perçus dans un pays de l’UE, sous forme d’intérêts ou de redevances, sont exonérés de tous les impôts qui y sont imposables dans ce pays, à condition que le bénéficiaire effectif[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0004) des intérêts ou redevances:

* une entreprise d’un autre pays de l’UE[\*](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l31039&from=EN" \l "keyterm_E0005)
* soit un établissement stable situé dans un autre pays de l’UE.

**L’annexe** de la directive contient une liste des **types d’entreprises**couverts par la présentedirective. La directive a été modifiée afin de tenir compte des types d’entreprises des pays qui ont adhéré à l’UE en 2004, 2007 et 2013.

Si une entreprise liée ou un établissement stable paie trop d’impôt sur les intérêts et les redevances dans un autre pays de l’UE que le sien, elle doit demander un **remboursement.** Le pays rembourse la taxe de trop dans un délai d’un an à compter de la réception correcte de la demande et des informations justifiables qu’il peut raisonnablement exiger de l’entreprise ou de l’établissement stable. Si le remboursement de la taxe retenue n’est pas effectué dans ce délai, l’entreprise ou l’établissement stable (à l’expiration de cette année) a droit à un taux d’intérêt de l’impôt. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d’intérêt national applicable dans des cas comparables conformément à la législation nationale du pays concerné.

La présente directive n’exclut pas l’application des dispositions nationales ou des dispositions des conventions en matière de double imposition nécessaires pour prévenir la **fraude et** les abus. Les États membres de l’UE peuvent retirer le bénéfice de la présente directive ou refuser l’application de la présente directive lorsqu’il s’agit d’opérations dont le principal motif ou l’un des principaux motifs est la fraude fiscale, l’évasion fiscale ou l’abus.

Certains pays ont bénéficié pendant un certain temps de **dispositions transitoires**en vertu desquelles l’application de cette directive a été reportée.

En 2006, le Bureau international de [documentation fiscale](http://www.ibfd.org/) a réalisé, à la demande de la Commission [européenne,](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) une [étude](http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/common/publications/studies/survey_ir_dir.pdf) sur la mise en œuvre de la directive et la Commission a publié son propre [rapport](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52009DC0179) sur le fonctionnement en 2009. En 2011, la Commission a adopté une [proposition](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) de [refonte](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/legislation_recasting.html) de la directive visant à élargir son champ d’application et à éviter les situations dans lesquelles des allégements fiscaux sont accordés mais où les revenus correspondants ne sont pas effectivement imposés (double imposition).

**QUAND LA DIRECTIVE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?**

La directive est entrée en vigueur le 26 juin 2003 et a dû être transposée par les États membres au plus tard le 1er janvier 2004.

**CONTEXTE**

Informations complémentaires:

* [Taxation des paiements transfrontaliers d’intérêts et de redevances dans l’UE](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/taxation-crossborder-interest-royalty-payments-eu-union_de) (Commission*européenne).*

**MOTS CLÉS**

**Intérêts:** revenus provenant de toutes créances, même si les créances sont garanties par des droits de gage sur des biens immobiliers ou dotées d’une participation aux bénéfices du débiteur. Il s’agit notamment des revenus provenant d’obligations publiques et d’obligations (obligations à long terme qui apportent un taux d’intérêt fixe, souscrits par une entreprise et garantis par des actifs), ainsi que des primes et des bénéfices afférents sur des obligations au sort. Les majorations en cas de retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts.

**Redevances:** toute rémunération versée pour l’utilisation ou le droit d’utiliser des droits d’auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris:

* films et logiciels cinématographiques,
* de brevets,
* les marques,
* les dessins ou modèles;
* les plans,
* des formules ou des procédures secrètes ou pour la communication d’expériences commerciales, commerciales ou scientifiques.

Les paiements relatifs à l’utilisation ou au droit d’utiliser des équipements commerciaux, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

**Sociétés liées:** 2 entreprises sont considérées comme des entreprises liées:

* si une entreprise détient directement au moins 25% du capital de l’autre entreprise; ou
* si une troisième entité détient au moins 25% du capital de chacune des deux entreprises.

**Bénéficiaire: entreprise** qui reçoit des paiements en son nom propre et pas seulement en tant qu’agent intermédiaire, par exemple en tant que représentant, mandataire ou mandataire pour une autre personne.

Les établissements stables sont considérés comme ayants droit d’utilisation lorsque les paiements sont liés à l’établissement.

**Entreprise d’un autre pays de l’UE:** cette entreprise doit satisfaire aux 3 critères suivants:

* il a été créé conformément à la législation d’un pays de l’UE (c’est-à-dire son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sont situés dans l’UE et ses activités sont effectivement et durablement liées à l’économie de ce pays);
* il est établi dans ce pays de l’Union européenne;
* l’impôt sur les sociétés est soumis à l’impôt sur les sociétés.

**Établissement stable:** établissement stable situé dans un État membre par l’intermédiaire de laquelle une entreprise d’un autre État membre exerce, en tout ou en partie, une activité économique.

**HAUPTDOKUMENT ( HAUPTDOKUMENT )**

[Directive 2003/49/CE](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32003L0049) du Conseil du 3 juin 2003 relative à un régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d’États membres différents (JO L 307 du 16.12.2003, p. 1). JO L 157 du 26.6.2003, p. 49-54)

Les modifications et corrections apportées a posteriori à la directive 2003/49/CE ont été insérées dans le texte de base. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02003L0049-20130701) n’a qu’un caractère informatif.

**DOCUMENTS CONNEXES**

Proposition de directive du Conseil relative à un régime fiscal commun applicable aux paiements d’intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d’États membres différents[(](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:52011PC0714) , 11.11.2011)

Dernière mise à jour : 04.07.2018

**Gestion du trafic aérien: ordre et utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen**

**RÉSUMÉ DU DOCUMENT:**

[Règlement (CE) n° 551/2004 - Ordre et utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32004R0551)

**QUEL EST L’OBJECTIF DU RÈGLEMENT?**

* Le règlement fait partie d’un ensemble de dispositions législatives relatives à la gestion du trafic aérien, qui vise à créer un ciel unique européen conformément au règlement (CE) n° [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32004R0549) (voir [résumé),](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:l24020)afin d’assurer une utilisation optimale de l’espace aérien européen, ce qui aurait un impact positif sur les retards de vol et l’augmentation du trafic aérien.
* Le règlement a été modifié par le règlement (CE) no [1070/2009](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32009R1070) en ce qui concerne le plan visant à compléter les responsabilités de [l’Agence européenne](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=LEGISSUM:4359400) de la sécurité aérienne en matière de sécurité de la gestion du trafic aérien. Cette modification permet à la Commission [européenne](http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/european_commission.html) d’actualiser les mesures en fonction des évolutions techniques ou opérationnelles, ainsi que d’établir des critères et des procédures de base pour l’exercice de certaines fonctions de gestion du réseau.

**PRINCIPAUX POINTS DE REPÈRE**

**Création du ciel unique européen**

Les objectifs sont les:

* la mise à disposition d’outils permettant de régler les fluctuations de la capacité du trafic aérien;
* renforcer la sécurité: veiller à ce que les systèmes et procédures de contrôle de la circulation aérienne respectent un niveau uniforme de sécurité dans tous les pays de l’UE;
* réduire la fragmentation de la fourniture de services de la circulation aérienne: les différentes approches nationales de la gestion du trafic aérien et de son organisation sont à l’aise et entraînent des incohérences et des carences qui ont des répercussions négatives sur le marché intérieur du transport aérien;
* Une meilleure intégration du domaine militaire dans l’organisation du contrôle aérien.
* promotion de l’introduction de nouvelles technologies.

**Gestion et conception du réseau**

Afin de soutenir les initiatives au niveau national et au niveau des blocs d’espace aérien fonctionnels, les fonctions du réseau de gestion du trafic aérien permettent une utilisation optimale de l’espace aérien et permettent aux usagers de l’espace aérien d’effectuer des vols sur les routes privilégiées, tout en permettant un accès maximal à l’espace aérien et aux services de navigation aérienne.

**Flexible Luftraumnutzung**

La coordination entre les autorités civiles et militaires sera améliorée, notamment en ce qui concerne l’attribution et l’utilisation efficace de l’espace aérien à des fins militaires, y compris les principes et les critères applicables, en particulier l’ouverture de l’espace aérien militaire aux vols civils.

**QUAND LE RÈGLEMENT ENTRERA-T-IL EN VIGUEUR?**

Le règlement est entré en vigueur le 20 avril 2004.

**CONTEXTE**

Voir aussi:

* [Ciel unique européen](http://ec.europa.eu/transport/modes/air/ses_en) (Commission*européenne).*

**HAUPTDOKUMENT ( HAUPTDOKUMENT )**

Règlement (CE) no [551/2004](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32004R0551) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l’ordre et à l’utilisation de l’espace aérien dans le ciel unique européen (JO L 347 du 31.12.2004, p. 1). JO L 96 du 31.3.2004, p. 20 à 25)

Les modifications ultérieures du règlement (CE) no 551/2004 ont été insérées dans le texte original. Cette [version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02004R0551-20091204) n’a qu’un caractère documentaire.

**DOCUMENTS CONNEXES**

Règlement (UE) [2018/1139](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32018R1139) du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l’Union européenne et modifiant les règlements (CE) no 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) no 996/2010, (UE) no 376/2014 et des directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) 552/2004 et (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CEE) no 3922/91 du Conseil (JO L 303 du 20.12.2004, p. 1). JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:32018R1139R%2801%29).

Règlement (CE) no [549/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex:32004R0549) du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (RÈGLEMENT-CADRE) (JO L 199 du 11.7.2004, p. 1). JO L 96 du 31.3.2004, p. 1-9)

Voir [la version consolidée](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/AUTO/?uri=celex:02004R0549-20091204). Dernière mise à jour : 08.05.2020